No. 57486. Switzerland and Israel

AGREEMENT BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL RELATING TO SCHEDULED AIR SERVICES. JERUSALEM, 31 OCTOBER 2018

EXCHANGE OF NOTES CORRECTING THE FRENCH TEXT OF THE AGREEMENT BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL RELATING TO SCHEDULED AIR SERVICES. BERN, 23 MARCH 2021 AND 5 JULY 2021*

Entry into force: 5 July 2021

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Switzerland, 30 September 2022

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Nº 57486. Suisse et Israël

ACCORD ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS. JÉRUSALEM, 31 OCTOBRE 2018

ÉCHANGE DE NOTES PORTANT CORRECTION DU TEXTE FRANÇAIS DE L'ACCORD ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS. BERNE, 23 MARS 2021 ET 5 JUILLET 2021*

Entrée en vigueur : 5 juillet 2021

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Suisse, 30 septembre 2022

Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA

413-01-02-00

The Federal Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the State of Israel and has the honour to refer to the Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the State of Israel relating to scheduled air services, signed at Jerusalem on 31 October 2018.

An examination of the original French version of the Agreement has revealed an error in the French language text. In fact, in Article 22 (Termination) paragraph 2, there was a confusion between "notified Contracting Party" and "notifying Contracting Party".

It is therefore proposed that the French language version of Article 22 (Termination) paragraph 2 is corrected as follows:

Art. 22 *Dénonciation*
2. L'Accord prend fin à minuit, heure de la Partie contractante ~~notifiantdee~~ notifiée, au terme d'une période de douze (12) mois à partir de la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

If the foregoing proposal is acceptable to the Embassy of the State of Israel, the Department has the honour to request a reply to that effect confirming acceptance of this correction.

The Department avails itself of this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its highest consideration. CBL

Bern, 23 March 2021

FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

Embassy of the State of Israel

Bern

II

AMBASSADE DE L'ETAT D'ISRAEL

BOTSCHAFT DES STAATES ISRAEL

שגרירות ישראל

Isr. - chanc 051-21 Aviation Agreement – Switzerland – correct French version

The Embassy of the State of Israel in Bern presents its compliments to the Swiss Federal Department of Foreign Affairs, and has the honor to refer to the Embassy's note no. 413-01-02-00, from 23 March 2021, on the Agreement between the Government of the State of Israel and the Swiss Federal Council Relating to Scheduled Air Services.

In this regard, the Embassy of the State of Israel has the honor to inform the Swiss Federal Department of Foreign Affairs that following the discovery of the technical error in the French language text of the Agreement, the Government of the State of Israel accepts their proposal to correct the French language version of Article 22 (Termination) paragraph 2 as proposed in the Embassy's note.

The Embassy of the State of Israel in Bern avails itself of this opportunity to renew to the Swiss Federal Department of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

Bern, July 05, 2021

Federal Department
Of Foreign Affairs
Protocol
Federal Palace West
3003 Bern

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

413-01-02-00

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de l'État d'Israël et a l'honneur de se référer à l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif aux services aériens réguliers, signé à Jérusalem le 31 octobre 2018.

L'examen de la version originale française de l'Accord a révélé une erreur dans le texte en langue française. Il y a eu confusion, au paragraphe 2 de l'article 22 (Dénonciation), entre « Partie contractante notifiée » et « Partie contractante notificatrice ».

Il est donc proposé que la version française du paragraphe 2 de l'article 22 (Dénonciation) soit corrigée comme suit :

Article 22. Dénonciation

2.L'Accord prend fin à minuit, heure de la Partie contractante notificatrice notifiée, au terme d'une période de douze mois à partir de la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément de l'Ambassade de l'État d'Israël, le Département demande que cette dernière lui envoie une réponse confirmant l'acceptation de cette correction.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.

Berne, le 23 mars 2021

Ambassade de l'État d'Israël
Berne

II

AMBASSADE DE L'ÉTAT D'ISRAËL
BOTSCHAFT DES STAATES ISRAEL

Isr.- chanc 051-21 Aviation Agreement - Switzerland - correct French version

L'Ambassade de l'État d'Israël à Berne présente ses compliments au Département fédéral suisse des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade n° 413-01-02-00, du 23 mars 2021, sur l'Accord entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Conseil fédéral suisse relatif aux services aériens réguliers.

À cet égard, l'Ambassade de l'État d'Israël a le plaisir d'informer le Département fédéral suisse des affaires étrangères que, suite à la découverte de l'erreur technique dans le texte français de l'Accord, le Gouvernement de l'État d'Israël accepte sa proposition de corriger la version française du paragraphe 2 de l'article 22 (Dénonciation), comme proposé dans la note de l'Ambassade.

L'Ambassade de l'État d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral suisse des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Berne, le 5 juillet 2021

Département fédéral
des affaires étrangères
Protocole
Palais fédéral ouest
3003 Berne